

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

24 MARS 1992

M^{me} Hainette
- 1 copie DEI
[Signature]

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

[Signature]
C^o 13
Shell chimie
BERRE

Dossier suivi par
Mme CORRADI

n° 91-218/110-1990 A

ARRÊTÉ

imposant à la Société SHELL CHIMIE des
prescriptions complémentaires concernant
l'unité de fabrication d'alkylylène ou
d'additifs pour essence - Unité dite
DOBANAX et A.S.D. à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
par le décret n° 85-543 du 23 avril 1985 et notamment son
article 23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux installations classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté n° 89-180/66-1988 A du 6 juillet 1989
autorisant la Société SHELL CHIMIE à modifier la fabrication
d'additif pour carburant auto à BERRE L'ETANG,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 29 janvier
1991,

.../...

.../...

- 2 -

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 août 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1991,

VU la lettre de l'exploitant du 2 décembre 1991,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 Février 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire les nuisances éventuelles susceptibles d'être engendrées par le changement d'une amine dans l'unité de fabrication d'additif pour carburant automobile "DOBANAX" et "A.S.D.",

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er -

La Société SHELL CHIMIE, Complexe de BERRE, CPR Spécialités dont le siège social est 23/25 Avenue de la République - 92500 MALMAISON est autorisée à produire, dans son unité ASD (unité 2960 - DOBANAX) un nouvel additif pour essence : le PIB MALA TETA (PMT) en substitution du PIB MALA-DAP ou PMD. La capacité de production est limitée à 8 t/j.

Cette autorisation est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 66-1988 du 6 juillet 1989 sauf modification contraire reprise ci-après.

ARTICLE 2 -

L'article 4 de l'arrêté susvisé "Prévention de la pollution de l'air" est modifié comme suit : "en toutes circonstances de marche normale de l'installation, les émissions journalières (valeurs exprimées en kg/j) à l'atmosphère seront inférieures à :

.../...

.../...

- 3 -

Produits	Fabrication	AX	P M K	P M T
Orthoxylène		23	-	-
Xylène		-	8,6	10
Méthanol		-	10	-
MALA		-	-	0,8
TETA		-	-	0,017
CO		-	-	1,6

Les autres dispositions de cet article sont applicables à la fabrication du P.M.T.

Sécurité d'exploitation -

P.O.I. -

Les données techniques du Plan d'Opération Interne seront modifiées en tenant compte de l'utilisation du TETA (triéthylènetétramine) en lieu et place de la DAP (diméthylaminopropylamine).

Consignes :

Les consignes d'exploitation seront révisées pour tenir compte de ce nouveau produit.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

.../...

.../...

- 4 -

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la dispositions des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 7-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - Le Chef du Service des Affaires Civiles de Défense et de la Protection Civile,
 - X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

24 MARS 1992

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc RESIERE